

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLICQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 98- 120 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation
de la direction générale de la programmation
et de la coordination des politiques économiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l' Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres;

DECRETE

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier. - La direction générale de la programmation et de la coordination des politiques économiques est dirigée et animée par un directeur général.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer les objectifs de chaque secteur économique et garantir leur conformité à la stratégie générale du développement ;
- contrôler l'exécution des projets et des programmes de développement ;
- planifier le développement économique et social de la nation par des programmes annuels ou pluriannuels et en contrôler l'exécution physique et financière ;
- élaborer le budget en capital de l'Etat ;
- promouvoir, préparer et gérer les programmes d'investissement et leurs budgets ;
- mettre en œuvre, animer et coordonner les actions relatives à l'élaboration et à l'exécution des programmes sociaux, de concert avec les ministères et les organismes concernés ;
- coordonner et suivre l'activité des directions régionales de la programmation et de la statistique, de concert avec la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques et la direction générale de la réglementation économique et du portefeuille de l'Etat;

TITRE II : DE L' ORGANISATION

Article 2. - La direction générale de la programmation et de la coordination des politiques économiques, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des études, de la prospective et de la coordination des politiques économiques ;
- la direction de la programmation et du contrôle des investissements;
- la direction du financement des investissements;
- la direction administrative et financière.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 . - Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs;
- la saisie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II . DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA COORDINATION DES POLITIQUES ECONOMIQUES

Article 4. - La direction des études, de la prospective et de la coordination des politiques économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les travaux d'élaboration des esquisses financières, du tableau des opérations financières de l'Etat et du cadre macro-économique à moyen terme, de concert avec la direction des synthèses et des études économiques de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques et la direction de la prévision financière du ministère chargé des finances ;
- veiller au cadrage macro-économique du budget de l'Etat et à l'équilibre des finances publiques de concert avec la direction de la programmation et du contrôle des investissements ;
- animer les travaux de modélisation par la constitution et la mise à jour des séries statistiques indispensables au fonctionnement des modèles de prévision;
- participer aux négociations des programmes d'ajustement ou de redressement avec les institutions internationales ;
- contribuer à l'élaboration des variantes sur l'évolution des principaux secteurs de l'économie sur la base des mesures envisagées et des résultats des négociations avec les institutions internationales;

- confectionner et publier les notes de conjoncture;
- analyser et prévoir l'impact des choix de politique économique sur la balance des paiements.

Article 5.- La direction des études, de la prospective et de la coordination des politiques économiques comprend :

- le service d'analyses macro-économiques ;
- le service des projections économiques ;
- le service de la conjoncture et des budgets économiques.

CHAPITRE III . DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTROLE DES INVESTISSEMENTS

Article 6.- La direction de la programmation et du contrôle des investissements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les autres départements ministériels, l'articulation des différents programmes de développement économique et social ;
- assurer la cohérence entre la programmation financière et la mise en œuvre des projets ;
- élaborer et suivre l'exécution des budgets en capital de l'Etat ;
- planifier le développement économique, social et culturel de la nation par l'élaboration de programmes annuels ou pluriannuels et en contrôler l'exécution ;
- contribuer à l'élaboration des programmes économiques de développement secteur par secteur avec les ministères concernés ;
- constituer et actualiser le fichier des projets ;
- faire le point mensuel des ordonnancements de la direction du financement des investissements, des paiements de la caisse congolaise d'amortissement, par secteur et suivant les sources de financement;
- recevoir les projets des départements ministériels ;
- prévoir des mesures d'accompagnement visant à favoriser la réalisation des projets.

Article 7.- La direction de la programmation et du contrôle des investissements comprend :

- le service de la programmation budgétaire ;
- le service d'appui informatique et du fichier des projets ;
- le service des programmes économiques sectoriels ;
- le service du suivi des ordonnancements du budget d'investissement ;
- le service du contrôle économique et budgétaire ;
- le service de la planification sociale.

CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION DU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Article 8.- La direction du financement des investissements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les accords, les conventions de financement et les marchés publics relatifs aux investissements;
- gérer la dette en matière d'investissement ;
- exécuter et gérer le budget d'investissement ;
- participer aux dépouillements des marchés publics de l'Etat ;
- contribuer à l'élaboration du budget d'investissement.

Article 9.- La direction du financement des investissements comprend :

- le service de la dépense et des marchés publics ;
- le service des recettes et des emprunts ;
- le service du suivi des placements et de la trésorerie.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 10.- La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et définir les besoins de la direction générale ;
- préparer et organiser les commissions administratives et paritaires d'avancement du personnel;
- gérer les finances et le matériel de la direction générale ;
- préparer les budgets de fonctionnement et d'investissement de la direction générale;
- veiller au recyclage et au perfectionnement du personnel ;
- gérer la bibliothèque d'ouvrages statistiques, de planification et d'économie.

Article 11.- La direction administrative et financière comprend :

- le service de l'administration et du personnel
- le service des finances et du matériel;
- le service de la documentation et des archives.

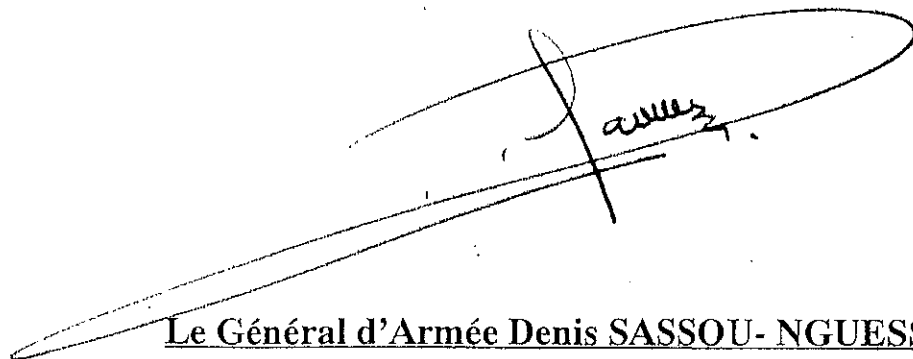
TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux sont déterminés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre.

Article 13.- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

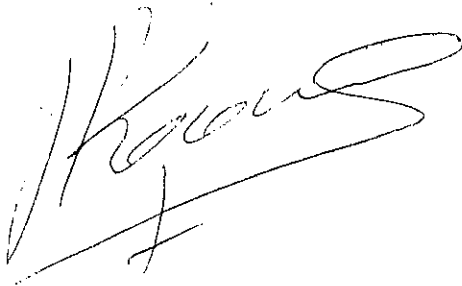
Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998



Le Général d'Armée Denis SASSOU- NGUESSO

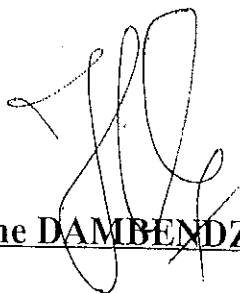
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat chargé de la programmation,
de la privatisation et de la promotion de l'entreprise
privée nationale



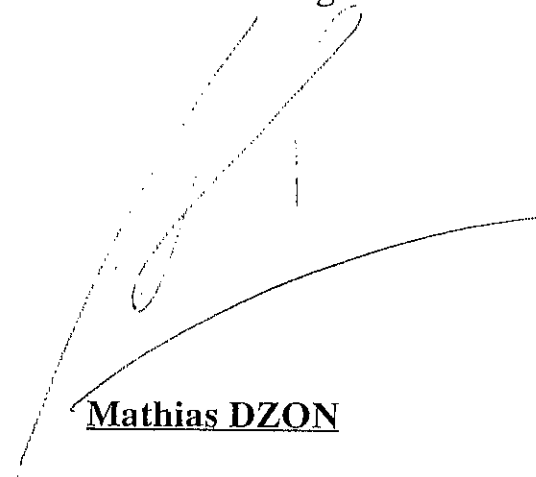
Paul KAYA

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives



Jeanne DAMBENDZET

Le ministre des
finances et du budget



Mathias DZON